

GE_GERICHTE A/3749/2017 vom 17. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3749_2017

FR: GE_GERICHTE A/3749/2017 du 17 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/3749/2017 del 17 aprile 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.04.2018
A/3749/2017

A/3749/2017 ATAS/321/2018 du 16.04.2018 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3749/2017 ATAS/321/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 avril 2017 10^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au LIGNON recourant contre CAISSE DE
COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2, sis rue de Malatrex
14, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA
CONSTRUCTION (CAFINCO), sis rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE intimées Vu les procédures
A/3749/2017, A/3750/2017 et A/3751/2017, soit les recours de Monsieur A_____ contre
les décisions sur opposition du 11 août 2017 de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA
SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de cotisations AVS/AI/APG et
chômage), de la CAFINCO et de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE,
AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de contributions d'allocation maternité) ;
Vu les échanges d'écritures et les pièces produites ; Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017
rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ordonnant la jonction
des causes A/3749/2017, A/3750/2017 et A/3751/2017 sous cause A/3749/2017 et réservant
la suite de la procédure ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 avril
2018 et les pourparlers entre les parties ; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a
déclaré retirer les trois recours qu'il avait interjetés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.